

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-12-016

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-12-22-00008 - Arrêté préfectoral N°2023-1995 portant activation des mesures n°10 et 13 du Plan de Gestion du Trafic de l' autoroute A20 dans le département du Cher (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé) (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2023-12-22-00008

Arrêté préfectoral N°2023-1995 portant activation des mesures n°10 et 13 du Plan de Gestion du Trafic de l' autoroute A20 dans le département du Cher (circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)

Arrêté N°2023-1995
portant activation des mesures n°10 et 13
du Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher
(circulation routière sur l'A20 avec déviation sur le réseau associé)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-18, R414-17, R421-1 et R421-21-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2215-1 et L3221-5 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L742-3 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE préfet du Cher ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 (ministères de l'intérieur et de l'écologie) relative à la gestion de la circulation routière, à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-1-0155 en date du 11 février 2015 et n°2015063-0001 en date du 4 mars 2015 approuvant le Plan de Gestion du Trafic de l'autoroute A20 dans le département du Cher ;
- Vu** la demande du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (DIRCO) en date du 22 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis du Préfet de l'Indre en date du 22 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil Départemental du Cher en date du 22 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil Départemental de l'Indre en date du 22 décembre 2023 ;
- Considérant** qu'un accident routier localisé au PR7+800 dans le secteur de Massay ayant pour effet d'interrompre la circulation sur l'autoroute A20 pour une durée supérieure à 6 heures et nécessite la mise en place de mesures de circulation adaptées ;
- Considérant** la nécessité de limiter les effets des perturbations et ainsi de garantir la sécurité des usagers dans les départements du Cher et de l'Indre ;
- Considérant** que le plan de gestion du trafic A20 définit des itinéraires de déviation ;
- Considérant** les conditions de circulation difficile ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de gestion du trafic de l'A20 est activé à compter de ce jour, 10 heures.

Il est fait application des mesures n°10 et 13 précisées dans le volet technique.

L'interdiction de la circulation des poids lourds dans la traversée de Vierzon est levée.

Article 2 : Selon l'évolution des événements, un nouvel arrêté pourra intervenir pour adapter les présentes mesures.

Article 3 : Les modalités de déviation ou les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires routiers et des services des moyens d'intervention nécessaires.

Article 4 : Une signalisation routière réglementaire sera mise en place avec indication des prescriptions et jalonnement des itinéraires de déviation.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation sur le domaine routier national est à la charge et sous la responsabilité de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO).

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité des collectivités concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie en sera adressée aux services visés à l'article 6.

Article 6 : Sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet du Cher, le préfet de l'Indre, les sous-préfets du Blanc, d'Issoudun, de La Châtre, de Saint-Amand-Montrond et Vierzon, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre, le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, le directeur régional de la société Cofiroute, les présidents des conseils départementaux du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Cher et de l'Indre, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Indre, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et de l'Indre, les maires du Cher de : Vierzon, Méreau, Massay, Lury-sur-Arnon, ainsi que les maires de l'Indre de : Reuilly, Saint Lizaigne, Issoudun et Montierchaume.

Bourges, le 22 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Signé
La secrétaire générale,

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.